

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU la Loi n° 64-16 du 11 Août 1964, fixant la liste des taxes départementales, leur mode d'assiette et de perception et leur taux ;

VU la Loi n° 64-17 du 11 Août 1964, relative à l'organisation municipale ;

VU l'Ordonnance n° 2/PR/MFAEP du 10 Janvier 1966 portant codification des Impôts directs et indirects ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU le Décret n° 292/PC/MI du 21 Octobre 1960, portant création des Départements et Sous-Préfectures, ensemble les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n° 304/PC/DAI du 26 Août 1965, portant attributions et prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et le décret n° 72-295 du 15 Novembre 1972 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 342/PR du 1er Septembre 1966, portant dénomination des six départements de la République du Dahomey ;

VU le Décret du 30 Décembre 1912 sur le Régime Financier des exterritoires d'Outre-Mer ;

VU l'Arrêté n° 4/82/CAB du 24 Mai 1973 ;

VU la lettre-circulaire n° 304/MEE/DB du 12 Février 1973 relative à l'élaboration des Budgets Départementaux et Communaux Exercice 1973 ;

VU le rapport n° 4/739/CAB du 24 Mai 1973 du Préfet du Département du ZOU ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est approuvé le Budget Primitif 1973 du Département du Zou (Titres 1 et 11) arrêté aux sommes ci-après :

.../...